
PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Mandat 2022 - 2026

Sommaire

Préambule

Article 1 : Les principes directeurs page 3

Article 2 : Les conditions d'exercice des droits syndicauxpage 4

Article 3 : La situation des représentants syndicauxpage 7

Préambule

Le présent protocole d'accord a pour objet de préciser les conditions d'exercice des droits syndicaux gérés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés.

Il précise les conditions d'octroi et de gestion des différents contingents du droit syndical.

Ce document s'inscrit dans la volonté de favoriser l'expression des agent.e.s au travers de leurs organisations syndicales dans le respect des contraintes liées au service public.

Il est rédigé dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les textes de référence :

- Code Général de la Fonction Publique, (notamment les articles L.113-1 et L.113-2, L.214-3 à L215-2 et L.222-1 à L.227-4) ;
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, (notamment son article 100) ;
- Décret n° 85-397du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

MC PW

P 3
CGT
JC P/0 XG

PKOT
LS

ARTICLE 1er : LES PRINCIPES DIRECTEURS

Le droit syndical est garanti aux agents

(article L.113-1 du Code Général de la Fonction Publique)

Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

Les organisations syndicales ont vocation à représenter le personnel pour défendre les intérêts collectifs professionnels.

Leur action s'inscrit dans le respect des règles statutaires.

Les représentants ou adhérents des organisations syndicales ne peuvent, eu égard à leur activité ou à leur appartenance, faire l'objet de discrimination, sur quelque plan que ce soit.

Nul ne peut être inquiété en raison de son affiliation ou de son appartenance à un syndicat.

La reconnaissance du droit syndical s'accompagne de la reconnaissance du droit de disposer des moyens nécessaires à son exercice et par la possibilité donnée aux représentants syndicaux de disposer d'un temps suffisant pour remplir leur mission.

Création d'une organisation syndicale ou d'une section syndicale

Quel que soit le nombre d'agents en fonction, un syndicat, une section syndicale émanant d'une confédération reconnue au plan national, peuvent être librement constitués.

Chaque syndicat ou section syndicale est libre d'établir ses règles de fonctionnement, de désigner et de renouveler ses organismes de direction.

L'autorité territoriale est informée, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents relevant de cette autorité territoriale.

MC PV

4

CGT P/O
SC XS
GCGT LS

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

Locaux syndicaux et équipements (articles 3, 4 et 4-1 du décret n°85-397):

Conformément à l'accord unanime des représentants syndicaux, accord exprimé lors de la réunion de concertation tenue le 14 mars 2023, chaque organisation syndicale représentative sera dotée d'un micro-ordinateur portable équipé d'une suite bureautique et d'un logiciel antivirus gratuits. La maintenance du matériel mis à disposition ainsi qu'un échange de bonnes pratiques en matière de sécurité informatique sont assurés par le Centre de Gestion.

Par ailleurs, une subvention annuelle de 1700 € (à ce jour) leur sera versée au titre des frais de fonctionnement (abonnement et consommation téléphonique et internet, consommables divers), avec révision programmée en janvier de chaque année.

Enfin, les représentants du personnel disposeront d'une salle de réunion avant chaque séance du Comité Social Territorial.

Réunions syndicales (article 100 de la loi n°84-53 - articles 5, 6, 7 et 8 du décret n°85-397) :

Réunions pouvant être tenues par toute organisation syndicale

Toute organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires ou d'informations dans l'enceinte des bâtiments administratifs ou en cas d'impossibilité, en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à disposition.

Les réunions ont lieu en dehors des locaux ouverts au public.

Ces réunions ont lieu en dehors des horaires de service.

Toutefois, ces réunions peuvent également avoir lieu durant les heures de service, mais dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y participer.

De manière générale, les réunions ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement des services, ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services au public.

MC

pr

5

CFDT 7/0
SC XG

P/CGR
LS

Réunions pouvant être tenues par les organisations syndicales représentées au comité social territorial ou au conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale

Outre les réunions prévues au paragraphe précédent, ces organisations syndicales sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure.

Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre (soit une réunion trimestrielle de 3 heures).

Tout agent de l'établissement a le droit de participer, y compris pendant ses heures de service, à une heure mensuelle de réunion d'information de son choix.

Les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents dans ce cadre ne peuvent excéder douze heures par année civile.

Les réunions ont lieu en dehors des locaux ouverts au public.

De manière générale, elles ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement des services, ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services au public.

Réunions précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents.

Sans préjudice du premier paragraphe, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent.

Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

Les réunions ont lieu en dehors des locaux ouverts au public.

De manière générale, elles ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement des services, ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services au public.

Modalités pratiques

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à l'établissement.

L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins 24 heures avant la date fixée pour le début de la réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux de l'administration.

MC JV
6
OFDT P/CO 9/CO
SC XS LS

Pour accueillir ces réunions, la collectivité territoriale met obligatoirement à disposition, gratuitement et sans autre formalisme, une salle sous réserve qu'une demande d'organisation soit adressée à l'autorité territoriale au moins une semaine avant la date prévue de la réunion.

La demande de mise à disposition doit préciser :

- l'organisation syndicale initiatrice de la réunion
- le type de réunion (statutaire ou d'information)
- la date de la réunion.

Affichage des documents d'origine syndicale (article 100 de la loi n°84-53 - *article 9 du décret n°85-397*) :

Les organisations syndicales présentes au Centre de Gestion ainsi que les organisations représentées au conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale peuvent afficher toute information d'origine syndicale.

L'autorité territoriale est immédiatement informée de tout affichage :

- par la transmission d'une copie du document affiché
- ou par la notification précise de sa teneur ou de sa nature.

Distribution des documents d'origine syndicale (article 100 de la loi n°84-53 - *article 10 du décret n°85-397*) :

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte du bâtiment administratif.

Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service ; chaque fois que possible, elles se déroulent en dehors des locaux ouverts au public.

Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Les documents distribués sont immédiatement communiqués pour information à l'autorité territoriale.

S'agissant des documents susceptibles d'être distribués au personnel du Centre de Gestion, ce dernier s'engage à les remettre au sein de chaque service.

MC

DV

7

CFDT 7/0 PKGT
SC XS LS

Collecte des cotisations syndicales (article 100 de la loi n°84-53 - article 11 du décret n°85-397) :

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Suivi de l'action syndicale

Il est proposé d'ouvrir un espace dédié sur le site internet du Centre de gestion, accessible à tous en consultation et permettant de mettre en lumière l'action syndicale sur le périmètre géré par le Centre de Gestion pour les collectivités affiliées.

Ainsi, cet espace pourrait permettre de publier :

- Les coordonnées des organisations syndicales représentées au sein des instances tenues par le Centre de Gestion de la Marne,
- Les droits syndicaux (DAS et AA) par organisation syndicale tels que délibérés par le Conseil d'administration
- Les formulaires de demande de remboursement des droits syndicaux

ARTICLE 3 : LA SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Le crédit de temps syndical, qui a été instauré suite au décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014, comprend deux contingents :

- Un contingent d'autorisations d'absence ;
- Un contingent de décharges d'activité de service.

Autorisations d'absence (article L.214-3 à L.214-7 du Code Général de la Fonction Publique - articles 14, 15, 16, 17 et 18 du décret n°85-397) :

Définition

Des autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités de service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

MC

PL

8

CFDT P/O
SC XS

P/CAT
LS

Est considéré comme congrès une assemblée générale, définie comme telle par les statuts de l'organisation syndicale, qui a pour but d'appeler l'ensemble de ses membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Est considéré comme organisme directeur tout organisme qualifié comme tel par les statuts de l'organisation syndicale (par exemple : le conseil d'administration appelé parfois conseil syndical ou commission exécutive, le bureau).

Les représentants mandatés sont des agents désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité. Les organisations syndicales s'engagent à transmettre au Centre de Gestion une copie de leur statut avec la désignation des membres du bureau en début de mandat et à chaque changement.

Modalités d'octroi

L'autorisation spéciale d'absence est accordée aux agents mandatés sur présentation dès que possible de la convocation nominative et au moins 3 jours francs avant la date de l'événement.

Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

Calcul du contingent annuel

Au titre de l'article 16 du décret susmentionné, le contingent d'autorisation d'absence est de 10 jours par an par agent pour les syndicats non représentés au Conseil Commun de la Fonction Publique. Ce nombre est porté à 20 jours par an et par agent pour ceux qui sont représentés au Conseil Commun de la Fonction Publique.

Les limites de 10 ou 20 jours ne sont pas cumulables entre elles. Elles ne donnent pas lieu à une prise en charge par le Centre de Gestion. Les délais de route ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée de l'autorisation d'absence.

Un agent qui assisterait à un congrès ou une réunion d'un organe directeur en dehors de ses heures de service ne peut prétendre à une récupération d'heure.

Le contingent d'autorisations d'absence au titre de l'article 17 du décret susmentionné pour participer à des réunions statutaires des organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau est calculé au niveau de chaque comité social territorial, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

Pour les collectivités et établissements publics dont le comité social territorial est placé auprès du centre de gestion, celui-ci calcule le contingent selon ce barème appliqué au nombre d'heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale de ce comité social territorial.

MC

PV

9

CFDT P/O
JC XS

P/665
LS

Le calcul a lieu sur la base de 1607 heures (durée annuelle du travail).

Nbre électeurs au CST du CDG : 2260 = 1485,09 ETP soit :

$$\frac{(1485,09 \times 1607 \text{ h})}{7 \text{ h}} = 341 \text{ jours, soit } 2386,53 \text{ heures.}$$

Le contingent est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

- la moitié (1) entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ; soit :

$$\frac{1193,27 \text{ h} \times \text{nombre de sièges obtenus par l'OS}}{\text{nombre de sièges total au CT (9)}}$$

- l'autre moitié (2) entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial, soit :

$$\frac{1193,27 \text{ h} \times \text{nombre de voix obtenues par l'OS}}{\text{suffrages exprimés (715)}}$$

	Autorisations d'absence (1) heures/an (au titre du nombre de sièges)	Autorisations d'absence (2) heures/an (au titre du nombre de voix)	TOTAL en heures	TOTAL en jours/an
FO	662,93	604,14	1267,07	181
CGT	530,34	589,12	1119,46	160
TOTAL	1193,27	1193,27	2386,53	341

Participation aux instances paritaires (article 18 décret n°85-397)

Définition

Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, se voient accorder une autorisation d'absence lorsqu'ils sont appelés à siéger aux :

- Conseil commun de la Fonction Publique,
- Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale,
- Centre National de la Fonction Publique Territoriale,
- Comités sociaux territoriaux,
- Commissions administratives paritaires,
- Commissions consultatives paritaires,
- Conseil médical unique

PN

10

CDT P/0 P/C65
SC XS LS

- Conseil économique, social et environnemental ou des Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.

Modalités d'octroi

L'autorisation spéciale d'absence est accordée sur présentation de la convocation à ces organismes dès que possible.

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

La charge de cette autorisation spéciale d'absence revient à la collectivité employeur.

Cependant, les membres ayant une voix délibérative participant à ces réunions se voient rembourser les frais de déplacements. Les suppléants ne sont donc pas remboursés.

Autorisation d'absence pour les membres de la formation spécialisée en santé, sécurité et des conditions de travail (article 96 du décret n°2021-571 et article 1^{er} du décret n°2016- 1626)

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail bénéficient, pour l'exercice de leurs missions mentionnées d'un contingent annuel d'autorisations d'absence.

Modalités d'octroi

Le contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service. Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Les temps de trajets afférents aux visites de service font également l'objet d'autorisations d'absence

Calcul du contingent annuel

Le contingent d'autorisations d'absence est calculé au niveau de chaque comité social territorial, selon un barème (article 1^{er} du décret n°2016-1626) en fonction du nombre d'agents du ressort du comité social territorial placé auprès du centre de gestion.

Le contingent est de 10 jours par an dans la mesure où le comité social territorial couvrant 2260 agents se situe dans la classe de 1 500 à 4 999 agents.

MC PV

11

CFDT P/O P/Cor
JC XS LS

Les formations des membres de la formation spécialisée en santé, sécurité et des conditions de travail (article 98 du décret n°2021-571)

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la formation spécialisée bénéficient au cours du premier semestre de leur mandat d'une formation d'une durée minimale de cinq jours.

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres du CST ne siégeant pas à la F3S bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour une durée de trois jours au cours de leur mandat

Décharges d'activité de service (article L.214-4 du Code Général de la Fonction Publique - articles 19 et 20 du décret n°85-397) :

Définition

La décharge d'activité de service consiste à permettre à des agents publics d'exercer pendant leurs heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés, en accord avec la collectivité ou l'établissement.

Elle peut être :

- totale ou partielle
- cumulée avec des autorisations spéciales d'absence.

Mise en œuvre des décharges d'activité

Conformément à l'article L.214-4 du Code Général de la Fonction Publique « *les centres de gestion calculent ce contingent de décharges d'activité de service pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés (...)* ». Ainsi, les décharges d'activité de service sont calculées en tenant compte non seulement des résultats au comité social territorial placé auprès du Centre de gestion mais aussi de l'ensemble des résultats des élections aux comités sociaux territoriaux locaux des collectivités obligatoirement affiliées.

Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité.

Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et au Président du Centre de Gestion.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision.

Les heures accordées mensuellement et non utilisées ne peuvent être reportées sur le mois suivant.

MC
PV
12

CFDT 7/10 P/CGR
SC XS LS

Les autorités territoriales des agents bénéficiaires des décharges d'activité de service devront transmettre les justificatifs au plus tard chaque trimestre et avant la fin du premier trimestre de l'année n+1 afin de respecter le calendrier budgétaire.

Situation administrative de l'agent déchargé d'activité

L'agent déchargé d'activité pour motif syndical est en position d'activité et continue à bénéficier des avantages liés à son grade en matière de rémunération.

La charge de travail de l'agent déchargé d'activité est allégée en proportion de la décharge dont il est bénéficiaire.

L'avancement d'échelon et l'avancement de grade d'un fonctionnaire bénéficiant d'une décharge d'activité pour une quotité minimale de 70% de temps complet s'effectuent sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emploi, emploi ou corps auquel l'intéressé appartient.

Le fonctionnaire stagiaire qui accède pour la 1^{ère} fois à la Fonction Publique Territoriale ou l'agent qui doit suivre d'une manière continue les cours d'un organisme de formation ne peut pas bénéficier d'une décharge totale ou partielle d'activité.

Calcul et répartition du contingent mensuel

Le contingent de décharges d'activité de service est calculé par chaque collectivité selon un barème (article 19 du décret 85-397).

Pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés à un centre de gestion, ce contingent est calculé par le centre de gestion.

Le contingent à accorder sous forme de décharges d'activité de service est égal au nombre d'heures fixées pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial et des comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour son calcul, soit un contingent de 1000 heures mensuelles dans la mesure où le nombre d'électeurs inscrits (4799) se situe dans la strate de 4001 à 5000 électeurs.

Le contingent est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

- la moitié (1) entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial et aux comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ; soit :

$$\frac{500 \text{ h} \times \text{nbre sièges obtenus par l'OS}}{\text{Nbre de sièges total (81)}}$$

- l'autre moitié (2) entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial ou des comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

MC PV
13
EST P/O/P/G/DT
SC XS LS

500 h x nbre voix pour l'OS
Suffrages exprimés (1792)

	Décharges de service (1) heures/mois	Décharges de services (2) heures/mois	TOTAL en heures/mois	TOTAL en heures/an
FA FPT	123,4567901	44,3638393	167h49	2 013h48
FO	135,8024691	195,3125000	331h07	3 973h24
CGT	92,5925926	150,9486607	243h33	2 922h36
CFDT	129,6296296	97,3772321	227h	2 724h
Syndicat autonome du personnel communal de la Ville de SAINT MEMMIE	18,5185185	11,9977679	30h31	366h12
TOTAL	500	500	1000	12000

MC PV
14
CFDT 7/10 P/665
SC XS LS

Châlons-en-Champagne, le 14/03/2023

Le Président du Centre,
Patrice VALENTIN

Maire d'ESTERNAY
Membre du CRO du CNFPT Grand Est

Les organisations syndicales,

FA FPT

FPT


FO

7/0 poor efficiency TRETHAU
SUPERNOVAE X-rayed

CFDT

COLLIN Johan



JACOSTA RODRIGUES José



Syndicat autonome du personnel communal de la Ville de SAINT MEMMIE

